



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2024-02031

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2024-01-12-00003 - RECEPISSE ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE
Madame MERAL MELEK à Amboise (1 page)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi, et protection des plus vulnérables

37-2024-02-15-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats sélectionnés aux
fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans le département d'Indre-et-Loire. (1
page)

Page 6

Direction départementale des Territoires /

37-2024-02-06-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17
décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou
susceptible de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire (3
pages)

Page 8

37-2024-01-25-00003 - Avenant n°1 portant prorogation d'un an de la
convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice des
compétences d'attribution des aides à la pierre de l'État pour la période
2018-2023 (1 page)

Page 12

37-2024-01-25-00005 - Avenant n°2023-2-A à la convention pour la gestion
des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah instruction et
paiement).odt (1 page)

Page 14

37-2024-01-25-00004 - Avenant n°2023-6- à la convention de délégation de
compétences d'attribution des aides à la pierre de l'État à Tours
Métropole Val de Loire relatif à la prorogation de durée sur l'exercice 2024
(1 page)

Page 16

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2024-01-15-00011 - Arrêté de composition de la CAPD des instituteurs et
professeurs des écoles (2 pages)

Page 18

37-2024-02-12-00001 - Arrêté prescrivant une amende administrative
amende administrative (3 pages)

Page 21

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2024-02-16-00001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » (2 pages)

Page 25

37-2024-02-21-00001 - Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration pour la fonction publique territoriale au sein du conseil
médical départemental d'Indre-et-Loire (3 pages)

Page 28

37-2024-02-21-00002 - Arrêté portant désignation des représentants du
personnel pour la fonction publique territoriale au sein du conseil médical
départemental d'Indre-et-Loire (6 pages)

Page 32

37-2024-02-13-00001 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais (modification de la compétence « Politique sportive et culturelle ») (4 pages) Page 39

37-2024-02-13-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité-Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à LOURDES (65100) (1 page) Page 44

Sous-Préfecture de Chinon /

37-2024-02-12-00002 - Arrêté complémentaire portant dissolution de l'AFR d'ANTOGNY LE TILLAC (2 pages) Page 46

37-2024-02-09-00001 - Arrêté portant dissolution de l'AFR d'ANTOGNY LE TILLAC (2 pages) Page 49

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2024-01-12-00003

RECEPISSE ORGANISME SERVICES A LA
PERSONNE Madame MERAL MELEK à Amboise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952943348

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 23/11/2023, par l'organisme « MERAL MELEK » dont l'établissement est situé, 5 Rue Joachim du Bellay 37400 AMBOISE;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 23/11/2023, par Mme. Meral Melek en qualité de dirigeante, pour l'organisme « MERAL MELEK » dont l'établissement principal est situé 5 Rue Joachim du Bellay 37400 AMBOISE et enregistré sous le N° SAP952943348 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12/01/2024

La directrice départementale et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2024-02-15-00002

Arrêté fixant la liste des candidats sélectionnés
aux fins d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel dans le département
d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ

Fixant la liste des candidats sélectionnés aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1et R.472-1 ;
Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre Val de Loire 2023-2027;
Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 19 octobre 2023;
Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 janvier 2024;
Vu le décret du Président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de Monsieur LATRON Patrice, en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame RABIN Guillemette, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget de l'État ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1- Mme MARIE Céline ;
- 2- M. MAISONNAVE Eric ;
- 3- Mme PRIGENT Marie-Pierre ;
- 4- M. ES-SAMTI Hassan

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, par intérim, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 15 février 2024

Le Préfet,

Signé : Patrice LATRON

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

37-2024-02-06-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17
décembre 2021 délimitant les zones
contaminées par les termites ou susceptible de
l'être à court terme dans le département
d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021
délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être
à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-4, L.126-6 paragraphes I, II, III, L.126-23 à L.126-24, L.131-2, L.131-3 1^{er} alinea, L.183-18, L.271-4 – R.126-1 à R.126-4, R.126-11, R.126-42, R.131-1 à R. 131-4, R.184-7 à 8, D.126-43, D.271-5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Couesmes, Cravant-les-Coteaux, Crotelles, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Razines, Richelieu, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022, portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de : Montlouis-sur-Loire, Crotelles, Saint-Avertin, Tours, Druye ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023, portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de : Hommes, Saint-Avertin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ligré en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Monts en date du 14 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Avertin en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Artannes-sur-Indre en date du 08 janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Tour-Saint-Gelin en date du 09 janvier 2024 ;

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

Considérant que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération des termites, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Le nom des communes de Artannes-sur-Indre et La Tour Saint Gelin sont ajoutés à la liste des communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté initial du 17 décembre 2021, avec le plan des périmètres concernés.

Pour les communes de Ligré, Monts et Saint-Avertin, les plans de situation annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté initial susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Artannes-sur-Indre, La Tour Saint Gelin, Ligré, Monts et Saint-Avertin.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termite-et-autres-insectes-xylophages>

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la directrice départementale de l'agence régionale de la santé d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- Mme la présidente de la chambre interdépartementale des notaires du Val de Loire,
- Mme la présidente du Conseil supérieur du notariat,
- Mme le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance de Tours,
- M. le délégué local de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur général de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA),
- M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37).

Fait à TOURS, le 06 février 2024

Le préfet,

Signé

Patrice LATRON

Direction départementale des Territoires

37-2024-01-25-00003

Avenant n°1 portant prorogation d'un an de la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice des compétences d'attribution des aides à la pierre de l'État pour la période 2018-2023

Avenant n°1 portant prorogation d'un an de la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice des compétences d'attribution des aides à la pierre de l'État pour la période 2018-2023

Le présent avenant est établi entre

Tours Métropole Val de Loire, représenté par Monsieur Frédéric AUGIS, Président ;

et

L'État, représenté par Patrice LATRON, Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

VU la convention de délégation de compétences d'attribution des aides à la pierre pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018 ;

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice des compétences en matière d'attribution des aides à la pierre pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018 ;

VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018 ;

VU le courrier du Président de Tours Métropole Val de Loire du 5 octobre 2023 au Préfet du département d'Indre-et-Loire sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation des aides à la pierre dans les conditions de l'article L. 301-5-1 alinéa 6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU le courrier du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 5 décembre 2023 donnant son accord pour prolonger par avenant la délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre pour une durée d'un an ;

VU la délibération du bureau métropolitain du 14 mai 2018, autorisant la signature du présent avenant ;

Considérant que le troisième programme local de l'habitat (PLH) de la métropole de Tours est en cours de validité ;

Considérant que l'élaboration du quatrième PLH a été lancée par délibération du conseil métropolitain du 28 février 2022 et que ce PLH aura un caractère exécutoire au cours du 1er semestre 2024 ;

Considérant la volonté de Tours Métropole Val de Loire de conserver une même temporalité entre PLH et délégation de compétences des aides publiques à la pierre pour en maintenir la cohérence et en faciliter la mise en œuvre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Prorogation de la durée de la convention de mise à disposition des services de l'État

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice des compétences en matière d'attribution des aides à la pierre pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018

Le dernier alinéa de l'article 9 intitulé « Durée » est remplacé par la phrase suivante :

« La présente convention, ainsi conclue pour une durée de 7 ans, s'achève au 31 décembre 2024. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention visée ci-dessus sont sans changement.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Tours Métropole Val de Loire.

Tours, le 25 janvier 2024

Signé :

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Patrice Latron

Le Président de Tours Métropole Val de Loire

Frédéric Augis

Direction départementale des Territoires

37-2024-01-25-00005

Avenant n°2023-2-A à la convention pour la
gestion des aides à l'habitat privé (gestion des
aides par l'Anah - instruction et paiement).odt

Avenant n°2023-2-A à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Annexe n°3 à la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

Tours Métropole Val de Loire, représenté par Monsieur Frédéric AUGIS, Président ;

et

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représenté par Monsieur Patrice LATRON, délégué de l'Anah dans le département,

VU la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 5 juillet 2018,

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice des compétences en matière d'attribution des aides à la pierre pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018 ;

VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 5 juillet 2018,

VU le courrier du Président de Tours Métropole Val de Loire du 5 octobre 2023 au Préfet du département d'Indre-et-Loire sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation des aides à la pierre dans les conditions de l'article L. 301-5-1 alinéa 6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU le courrier du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 5 décembre 2023 donnant son accord pour prolonger par avenant la délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre pour une durée d'un an ;

VU l'avenant pour l'année 2023 n°2023 6-E à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre en date du

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 novembre 2023 sur la répartition des crédits ;

VU la circulaire du 20 novembre 2023 sur la mobilisation du fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour la production et la rénovation des logements sociaux d'ici la fin de l'année 2023 ;

VU la délibération du Bureau métropolitain de Tours Métropole Val de Loire autorisant le Président à signer la convention et ses avenants en date du 14 mai 2018,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

Considérant que le troisième programme local de l'habitat (PLH) de la métropole de Tours est en cours de validité ;

Considérant que l'élaboration du quatrième PLH a été lancée par délibération du conseil métropolitain du 28 février 2022 et que ce PLH aura un caractère exécutoire au cours du 1er semestre 2024 ;

Considérant la volonté de Tours Métropole Val de Loire de conserver une même temporalité entre PLH et délégation de compétences des aides publiques à la pierre pour en maintenir la cohérence et en faciliter la mise en œuvre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Prorogation de la durée de la convention de gestion des aides à l'habitat privé :

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre Tours Métropole Val de Loire et l'Agence Nationale de l'Habitat pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018.

A « L'article 10 : Date d'effet – Durée de la convention », la phrase « Elle prend effet le 1er janvier 2018 pour une durée de 6 ans » est remplacée par la phrase suivante:

« La présente convention de gestion prend effet à compter du 1er janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2024. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention visée ci-dessus sont sans changement.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Tours Métropole Val de Loire.

Tours, le 25 janvier 2024

Signé :

Le Préfet, délégué de l'Agence dans le département

Patrice Latron

Le Président de Tours Métropole Val de Loire

Frédéric Augis

Direction départementale des Territoires

37-2024-01-25-00004

Avenant n°2023-6- à la convention de délégation
de compétences d attribution des aides à la
pierre de l État à Tours Métropole Val de Loire
relatif à la prorogation de durée sur l exercice
2024

Avenant n°2023-6- à la convention de délégation de compétences d'attribution des aides à la pierre de l'État à Tours Métropole Val de Loire relatif à la prorogation de durée sur l'exercice 2024

Le présent avenant est établi entre

Tours Métropole Val de Loire, représenté par Monsieur Frédéric AUGIS, Président ;

et

L'État, représenté par Patrice LATRON, Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

VU la convention de délégation de compétences d'attribution des aides à la pierre pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018 ;

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice des compétences en matière d'attribution des aides à la pierre pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018 ;

VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018 ;

VU le courrier du Président de Tours Métropole Val de Loire du 5 octobre 2023 au Préfet du département d'Indre-et-Loire sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation des aides à la pierre dans les conditions de l'article L. 301-5-1 alinéa 6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU le courrier du Préfet du département d'Indre-et-Loire du 5 décembre 2023 donnant son accord pour prolonger par avenant la délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre pour une durée d'un an ;

VU la délibération du bureau métropolitain du 14 mai 2018, autorisant la signature du présent avenant ;

Considérant que le troisième programme local de l'habitat (PLH) de la métropole de Tours est en cours de validité ;

Considérant que l'élaboration du quatrième PLH a été lancée par délibération du conseil métropolitain du 28 février 2022 et que ce PLH aura un caractère exécutoire au cours du 1er semestre 2024 ;

Considérant la volonté de Tours Métropole Val de Loire de conserver une même temporalité entre PLH et délégation de compétences des aides publiques à la pierre pour en maintenir la cohérence et en faciliter la mise en œuvre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Prorogation de la durée de la convention de délégation des compétences d'attribution des aides à la pierre

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an la convention de délégation de compétences d'attribution des aides à la pierre pour la période 2018 - 2023 en date du 5 juillet 2018.

La première phrase du dernier alinéa du paragraphe intitulé « objet et durée de la convention » est remplacée par la phrase suivante :

« La présente convention rend effet à compter du 1er janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2024. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention visée ci-dessus sont sans changement.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Tours Métropole Val de Loire.

Tours, le 25 janvier 2024

Signé :

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Patrice Latron

Le Président de Tours Métropole Val de Loire

Frédéric Augis

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-01-15-00011

Arrêté de composition de la CAPD des
instituteurs et professeurs des écoles

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire
Division
Des personnels enseignants**

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire

- VU** le code de l'Education, notamment l'article L.921-3 ;
VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 112-1. 2 ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 modifié portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'Education nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'Education nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
VU les résultats du scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard du corps des instituteurs et des professeurs des écoles d'Indre-et-Loire, est modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Christian MENDIVÉ
Directeur académique des services
de l'Education nationale d'Indre et Loire

Madame Lise GIRAN
Secrétaire Générale

Madame Florence IMOKRANE
I.E.N Adjointe à l'Inspecteur d'académie

Madame Isabelle LECLERC
I.E.N chargée de la circonscription de St Cyr sur
Loire

Monsieur Francis DRAGON
I.E.N. chargé de la circonscription de Tours Centre

Madame Sylvie DELAFONT
I.E.N. chargée du SEI

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Pascal LETARD, Président
Directeur académique adjoint

Madame Christine BLANCHANDIN
Cheffe de la division des élèves

Madame Vanessa CONTENTIN
Cheffe de la division de l'organisation scolaire

Madame Valérie VIGOUROUX
I.E.N. chargée de la circonscription de Chinon

Madame Florence COPINEAU-GAUDRY
Cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Catherine LARGE
I.E.N. chargé de la circonscription de Loches

Monsieur Stéphane DURAND
I.E.N. chargé de la circonscription de Langeais

Madame URIEN-LAURENT
I.E.N. chargée de la circonscription de Tours Nord-
Sud

Madame Virginie SALIOU
I.E.N. chargée de la circonscription de Joué les Tours I.E.N. Maternelle

Madame Cécile LEQUART

Madame Laurence ALBERT
I.E.N. chargée de la circonscription de St Avertin

Madame Christine Marie MARXUACH
Adjointe au Chef de la division des personnels
enseignants

Madame Catherine BOULESTEIX
I.E.N. chargée de la circonscription d'Amboise

Madame Karine ALVAREZ
Cheffe de la Division des Ressources Humaines

REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

MEMBRES TITULAIRES

SNUIPP FSU

Madame Sophie METZINGER
Monsieur Paul AGARD
Madame Agnès MEROUANE
Madame Mariane LE PENNEC
Monsieur Simon DELAS
Madame Sandra DESSART

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Kevin COURAUDON
Madame Elise VEYRET
Madame Elodie DAMBRINE
Madame Christine GUILLON
Madame Marie DRUAULT
Madame Adeline ROCHON

FNEC FP FO

Monsieur Jérôme THEBAUT
Madame Hélène NIZOU
Monsieur Baptiste DUC
Madame Salomé OLMEDO

Madame Avril HAUBOURDIN
Madame Fanny BORGEAIS
Madame Claire BRAMS-LEGOUT
Madame Noémie LE BASTARD

ARTICLE 2 : La nouvelle composition de la commission administrative paritaire départementale des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles d'Indre-et-Loire prend effet au 15 janvier 2024.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Général de la Direction académique d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 janvier 2024
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

signé

Christian MENDIVÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-12-00001

Arrêté prescrivant une amende administrative
amende administrative

**Arrêté n° SAIPP/BE/24-04 prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-1, R. 554-21, R. 554-24, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2022102744763S en date du 27 octobre 2022 pour des travaux réalisés par la société CITEOS sur le territoire de la commune de Tours (rue des Ursulines) le 8 novembre 2022 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2022092006457D en date du 20 septembre 2022 pour des travaux réalisés par la société TPPL sur le territoire de la commune de Tours (rue Dublineau), le 8 novembre 2022 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-val de Loire à TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE, le 4 avril 2023 ;

Vu les courriels de réponse de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE des 13 et 14 avril 2023 ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2023 informant TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE, dans le cadre du contradictoire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

Considérant que le responsable de projet TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE, responsable du marquage, a confirmé l'absence de marquage pour les chantiers visés *supra* ;

Considérant que l'article R. 554-35 8° du Code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque la personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;

Considérant que le guide technique prescrit que le responsable de projet réalise un compte-rendu de marquage-piquetage avec les classes de précision des réseaux ;

Considérant que le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 du Code de l'environnement fait l'objet d'un compte-rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux, et qu'il est effectué conformément au guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, ou au fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement ;

Considérant qu'à ce titre aucun compte-rendu de marquage-piquetage n'a été établi pour les chantiers précités ;

Considérant que l'article R. 554-35 10° du Code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux qui peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Sur proposition du secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – application d'une amende administrative

Conformément aux 8° et 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE dont le siège social est situé 60 avenue Marcel Dassault 37 200 TOURS (SIRET : 24370075400035).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 – voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé au 28 rue de la Bretonnerie à Orléans (45 057), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> .

Tout recours (excepté télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 3 – notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une période minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Article 4 – exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

[signé]

Guillaume SAINT-CRICQ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-16-00001

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du Syndicat mixte « Nouvel Espace du
Cher »

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant modification des statuts du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher »

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1,

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté des préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher en date du 27 décembre 2017 portant création du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » au 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume SAINT-CRICQ, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire et secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et sous-préfet de l'arrondissement de Blois,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » du 10 octobre 2023 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » :

- Communauté de communes Touraine-Est Vallées, en date du 16 novembre 2023,
- Communauté de communes Val de Cher Controis, en date du 18 décembre 2023,
- Communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher, en date du 21 décembre 2023,

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la métropole Tours Métropole Val de Loire, dans le délai de trois mois fixé à l'article L. 5211-20 précité, valant décision favorable,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 11 :

11.1. Contributions des membres

La contribution des EPCI-FP aux dépenses engagées par le Syndicat est répartie par le comité syndical entre les collectivités, dans un souci de solidarité de bassin versant comme suit :

a) Contributions relatives aux compétences obligatoires, au prorata de :

- 30/100 des populations légales municipales des communes comprises dans le périmètre ;
- 20/100 de la surface comprise sur le bassin du Cher ;
- 50/100 du linéaire du Cher et de ses affluents.

b) Contributions relatives aux compétences optionnelles :

La contribution est répartie équitablement entre les membres adhérant à la compétence optionnelle.

En cas d'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du Syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première année, calculée selon les modalités définies au présent article et ramenée au prorata temporis de l'année en cours.

Le montant des contributions sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

11.2. Autres recettes

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'eau ou tout autre établissement public ;
- Le produit de dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 : Le principe d'adhésion à un syndicat mixte fermé est régi par l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 13 : La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L.5211-19 du CGCT. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Loches, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et le président du syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher, aux présidents de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, de la métropole Tours Métropole Val de Loire et de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ainsi qu'à la trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

À Tours, le 16 février 2024

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le secrétaire général par intérim,

Signé : Guillaume SAINT-CRICQ

À Blois, le 6 février 2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Faustin GADEN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-21-00001

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration pour la fonction publique
territoriale au sein du conseil médical
départemental d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ
**portant désignation des représentants de l'administration pour la fonction publique
territoriale au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant désignation des représentants de l'administration pour la fonction publique territoriale au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant désignation des représentants de l'administration pour la fonction publique territoriale au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 2 : Les représentants de l'administration membres du conseil médical départemental sont désignés comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE		
TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Catherine GAY Conseillère régionale	Mme Cathy MUNSCH Conseillère régionale	M. Pierre-Alain ROIRON Conseiller régional
M. Mohamed MOULAY Conseiller régional	Mme Betsabée HAAS Conseillère régionale	Mme Isabelle TEXEIRA Conseillère régionale

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Valérie JABOT Conseillère départementale	M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Agnès MONMARCHÉ-VOISINE Conseillère départementale
M. Bruno FENET Conseiller départemental	Mme DEVALLEE Conseillère départementale	M. Jean-Marie CARLES Conseiller départemental

REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Brigitte DUPUIS Conseillère départementale	M. Alain ANCEAU Conseiller départemental	Mme Valérie JABOT Conseillère départementale
M. Cédric DE OLIVEIRA Conseiller départemental	Mme Éloïse DRAPEAU Conseillère départementale	M. Gérard DUBOIS Conseiller départemental

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Michel GILLOT 1 ^{er} Vice-Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire Adjoint au Maire de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Élisabeth GRELIER Conseillère municipale déléguée aux Ressources Humaines à Loches	M. Claude COURGEAU Maire de Pocé-sur-Cisse
M. Gérard PERRIER Conseiller municipal à Ballan-Miré	M. Alain ANCEAU Maire de Saint-Roch	Mme Patricia SUARD Maire de Saint-Genouph

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Alice WANNERROY Première adjointe	M. Philippe GEIGER Adjoint au maire	Mme Oulématou BA TALL Adjointe au maire
Mme Catherine REYNAUD Adjointe au maire	Mme Marie-Lou GUARDIA Conseillère municipale	Mme Delphine DARIÈS Conseillère municipale

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Alain MÉDINA Adjoint au maire Délégué aux Ressources Humaines, Moyens Généraux et Correspondant Armées	Mme Dominique BOULOZ Conseillère municipale déléguée à l'intergénérationnel	M. Michel ALLARD Conseiller municipal Président du Conseil de Quartier Alouette Sud, Vallée Violette
M. Jean-Claude DROUET Conseiller municipal délégué à la sécurité publique	Mme Marie-Thérèse LEBLEU Conseillère municipale Présidente du Conseil de Quartier Alouette Nord, Grande Bruère	M. Bernard SOL Adjoint au maire Délégué à l'urbanisme, au Cadre de Vie, aux Espaces Verts et aux Parcs et Jardins

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à Tours, le 21 février 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par interim,
Signé
Guillaume SAINT-CRICQ**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-21-00002

Arrêté portant désignation des représentants du
personnel pour la fonction publique territoriale
au sein du conseil médical départemental
d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ
**portant désignation des représentants du personnel pour la fonction publique
territoriale au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant désignation des représentants du personnel au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant désignation des représentants du personnel au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 2: Les représentants du personnel membres du conseil médical départemental sont désignés comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION CENTRE -VAL DE LOIRE

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Eric SAUDRAIX	Mme Carole INGE	M. Sébastien GAY
Mme Cécilia VENTURO	Mme Estelle TREIL-EGUIENTA	M. Nicolas GONTHIER

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Armande ROMMEL	M. Denis BRETEAU	M. Laurent GITTON
Mme Axelle DESCHAMPS	Mme Sandra PERRIN	M. Daniel FILISETTI

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Bernardin FERREIRA	Mme Claudia CHEREAU	Mme Valérie BOIVINET
M. Arnaud THOYON	M. Thierry DEAUD	M. Eric CAMUS

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
--

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Pascale BEGNON (FSU)	Mme Pierre PAPIN (FSU)	Mme Béatrice FAUVINET (FSU)
Mme Christine MERIOT (FSU)	Mme Isabelle BRUN (FSU)	Mme Séverine MARX (FSU)

Catégorie B

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Jean-François THINON (FSU)	Mme Violaine BROCHARD (FSU)	Mme Catherine GUIDAULT (FSU)
Mme Michelle VENANT (CGT)	M. Olivier MALVISI (CGT)	M. Nicolas COUTANT (CGT)

Catégorie C

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Annie THUNET (FSU)	M. Alain DENIAU (FSU)	Mme Gwenaëlle VINCENT (FSU)
M. Gérard PIGEONNEAU (CGT)	M. Claude VINCENT (CGT)	Mme Sylvia GALLAND (CGT)

**REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers de catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Philippe BRETON Commandant	M. Olivier BOSSARD Capitaine	M. Yann CAPITAINE Capitaine
M. Christophe DUVEAUX Cadre de santé	Mme Clémence CHAMPION Infirmière	M. Alain LIBER Commandant

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers de catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Xavier DELIGEON Lieutenant 2 ^{ème} classe	M. Christophe COSSON Lieutenant 2 ^{ème} classe	M. Nicolas MOREAU Lieutenant 1 ^{ère} classe
Mme Mélanie DARCY Lieutenant hors classe	M. Cyril VENIERE Lieutenant hors classe	M. Emmanuel DENIAU Lieutenant 2 ^{ème} classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Nicolas RIVET Adjudant-Chef	M. Morgan DRIESCH Caporal-Chef	Mme Emilie JUQUOIS Adjudant
M. Yoann GAILLARD Sergent	M. Charles ELISAS Sergent	M. Kevin KOLANEK Sergent

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie A et B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Evelyne DERUELLE Technicienne principale 1 ^{ère} classe	Mme Kelly BLIRANDO Rédactrice principale 1 ^{ère} classe	M. Frédéric BISSON Technicien principal 1 ^{ère} classe
M. Clément DEPIN ROUAULT Ingénieur	Mme Isabelle LORHO Rédactrice	M. Arnaud ROSSIGNOL Technicien

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Régie DELAUNAY Agent de maîtrise	M. Mathieu BENEVAUD Adjoint technique principal 1ere classe	Mme Blandine MAFFUCCI Adjointe administrative principale 2eme classe
Mme Véronique ROCABOY Adjointe administrative principale 1ère classe	M. Alan BURGUY Agent de maîtrise principal	Mme Laëtitia AYMARD Adjointe administrative principale 1ère classe

**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS
AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE****Catégorie A**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Sabine GASS	Mme Laure SAVARD	M. Julien VIELLEVILLE
Mme Marie LEFORT	M. Grégory CORTECERO	M. Jérôme MARDON

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Frédéric GOUBARD	M. Sébastien JEREZ	Mme Véronique LE NOBLET
Mme Isabelle QUILLET	M. Gérard RATEAU	Mme Isabelle PETIT

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Denis VERNON	M. David RUELLAND	M. Sylvain VERGNOLLE
M. Cyrille COUINEAU	Mme Sonia ZOUTINA	Mme Carine GOFFI

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS**Catégorie A**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Anne-Françoise BACHELIER (CFDT)	Mme Delphine ANDRAULT (CFDT)	M. Jérôme LITAUDON (CFDT)
(FO)	(FO)	(FO)

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Koffi GHYAMPHY (CGT)	Mme Isabelle LOPEZ (CGT)	Mme Lise SCHNEL (CGT)
Mme Khadija GUEDOUDOU (CFDT)	Mme Mercedes PEZY (CFDT)	M. Bruno GABORIT (CFDT)

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Marc BALITEAU (CGT)	M. Romain RUMEAU (CGT)	Mme Valérie RIADI (CGT)
Mme Christèle CORDIER (CFDT)	M. Olivier PORTIER (CFDT)	Mme Nathalie LAMBERT (CFDT)

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Pauline TRAORE-MIQUEL Assistante socio-éducative	Mme Catherine COUSIN Conseillère supérieure socio- éducative	M. Olivier CATIN Attaché territorial
Mme Nathalie RAFFAULT Attachée territoriale	Mme Jennifer KREGIEL Puéricultrice	Mme Elisa LEON Educatrice territoriale de jeunes enfants

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Dominique BOULAY Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Mme Pascale CICE Rédactrice Principale 1 ^{ère} classe	Mme Sylvie PINON Assistante de Conservation Principale de 1 ^{ère} classe
M. Jean-Michel CLAVEAU Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	Mme Ludivine VENIEN Rédactrice	Mme Violaine ABONNEAU Rédactrice

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Grégory FANDANT Agent de maîtrise principal	Mme Stéphanie BIGOT ATSEM 1 ^{ère} classe	M. Christophe ROSSI Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
M. Franck POURIAS Agent de maîtrise	Mme Sonia DOS REIS LOPES Adjointe administrative	Mme Elodie ARMANT Adjointe administrative

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à Tours, le 21 février 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par interim,
Signé
Guillaume SAINT-CRICQ**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-13-00001

Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais (modification de la compétence « Politique sportive et culturelle »)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais (modification de la compétence « Politique sportive et culturelle »)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, 31 décembre 1999, 29 décembre 2000, 24 et 26 décembre 2001 et 27 et 28 décembre 2001, et les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009, 25 mars 2013, 24 novembre 2014, 20 avril 2015, 27 juillet 2016, 21 décembre 2016, 4 septembre 2017, 17 et 20 novembre 2017, 29 mars 2019, 26 octobre 2021, 6 janvier 2023 et 30 juin 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire du Castelrenaudais, en date du 19 juillet 2023, approuvant le projet de portage du PACT (Projets Artistiques et Culturels du Territoire) culture Région Centre par la communauté de communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant la modification correspondante des statuts de la communauté de communes du Castelrenaudais :

Auzouer-en-Touraine, en date du 29 août 2023,
Le Boulay, en date du 26 octobre 2023,
Château-Renault, en date du 31 août 2023,
Crotelles, en date du 14 septembre 2023,
Dame-Marie-les-Bois, en date du 7 septembre 2023,
La Ferrière, en date du 21 septembre 2023,
Les Hermites, en date du 27 septembre 2023,
Monthodon, en date du 31 août 2023,
Morand, en date du 31 août 2023,
Neuville-sur-Brenne, en date du 22 septembre 2023,
Nouzilly, en date du 25 septembre 2023,
Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 12 septembre 2023,
Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 28 août 2023,
Saunay, en date du 29 septembre 2023,
Villedômer, en date du 19 septembre 2023,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal d'Autrèche, valant avis favorable, sur la modification statutaire approuvée par délibération précitée du conseil communautaire du 19 juillet 2023,
Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales dont notamment :
 - Immobilier d'entreprises : construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments d'accueil ;
 - Aides aux entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
 - Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires :
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices...)
 - Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
 - 2° - Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Castelrenaudais exerce sa compétence par délégation au(x) syndicat(s) reconnu(s) en EPTB ou en EPAGE.
- Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

II - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Politique du Logement et du cadre de vie
 - Élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH) ;
 - Opération Programmée d'amélioration de l'habitat ;
 - Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou H.L.M. ;
 - Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant ;
 - Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes) ;
 - Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence ;
 - Participation aux opérations de création de Structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
 - Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
 - Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : Création et gestion de la MSAP labellisée France Services au sein du siège communautaire 5 rue du four brûlé à Château-Renault.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Politique en faveur de la petite enfance :
 - Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives, haltes-garderies : est reconnu d'intérêt

communautaire le pôle petite enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest-Bellanger à Château-Renault.

- Aménagement, entretien, gestion et animation de Relais Petite Enfance Intercommunaux.

Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Actions, services et équipements en faveur de l'enfance (petites et grandes vacances, mercredis) et de la jeunesse :

- Création, gestion et développement de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs sans hébergement relevant des petites et grandes vacances ainsi que des mercredis.

• Élaboration et actualisation du Projet de Territoire garantissant la vitalité, l'attractivité et le développement des communes membres.

• Soutien aux organismes d'aide à l'emploi

Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale Loire Touraine, avec l'antenne de Pôle Emploi de Château-Renault et avec tout organisme d'insertion, de formation professionnelle et de l'emploi mettant en œuvre une action reconnue d'intérêt communautaire.

• Protection et mise en valeur de l'environnement

Création du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :

- Conception / implantation / réalisation

- Fonctionnement,

- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

• Politique sportive et culturelle

- Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.

- Aides aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires, validé par une convention d'objectifs.

- Portage du dispositif PACT culture Région Centre (dispositif Projets Artistiques et Culturels du Territoire) pour les communes et associations du Castelrenaudais, en soutien à l'organisation de manifestations culturelles. Chaque commune ou association concernée conventionnera avec la communauté de communes.

• Transport :

- Organisation de circuits de transports non urbains :

Pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de Communes du Castelrenaudais et la Région, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

- Organisation de circuits de transports scolaires :

La Communauté de Communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire, par délégation de la Région, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

▪ École primaire d'Auzouer-en-Touraine,

▪ École primaire du Boulay,

▪ Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Morand, Saint-Nicolas-des-Motets et Dame-Marie-les-Bois,

▪ Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Monthodon et des Hermites,

▪ Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Nouzilly et Crotelles,

▪ Collège André-Bauchant de Château-Renault,

▪ Collège Le Christ-Roi de Tours,

▪ Lycée Beauregard de Château-Renault,

▪ Lycées d'Amboise : Léonard-de-Vinci et Chaptal,

▪ Lycées de Tours : Eiffel, Clouet, Choiseul et Vaucanson.

La Communauté de Communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

▪ Transport collectif des écoles maternelles et élémentaires publiques en direction de l'équipement aquatique intercommunal castel'eau au cours de l'année scolaire

• Tourisme

Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire et des autres itinéraires cyclables du schéma directeur et reconnus d'intérêt communautaire

Mise en place et entretien d'une signalétique, et mise en valeur de circuits de promenade de randonnées pédestres

• Numérique :

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

• Action médico-sociale :

Construction, aménagement, entretien, et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault,

Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé reconnue d'intérêt communautaire à Saint-Laurent-en-Gâtines.

• Gendarmerie :

Construction, aménagement, entretien, et gestion de la gendarmerie de Château-Renault.

• Prestations de services :

La Communauté de Communes pourra effectuer à titre accessoire des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

• Adhésion à un syndicat :

La communauté de communes est autorisée à adhérer pour l'exercice de ses compétences à un syndicat mixte.

• Études :

La Communauté de communes permet d'engager des études générales pour tout autre domaine d'intérêt général ou en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles, ou pour coordonner des études sur tout ou partie du territoire communautaire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

• d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

• d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;

• d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer et à Madame la Trésorière de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 13 février 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général par intérim,

Signé : Guillaume SAINT-CRICQ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-13-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la
Congrégation des Sœurs de la
Charité-Présentation de la Sainte Vierge à
procéder à la vente d'un ensemble immobilier
situé à LOURDES (65100)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALES, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité-Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à LOURDES (65100)

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de ladite loi ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, en date du 26 octobre 2023, approuvant la vente du bien cadastré section BY n°38 (436 m²) et n°39 (223 m²) sur la commune de Lourdes (65100) ;

VU la promesse d'achat, en date du 2 novembre 2023, entre d'une part la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge et d'autre part Madame Marie-Célestine AYANOU, demeurant à LOURDES (65100), 23 rue de Bagnères ;

VU la demande en date du 21 novembre 2023, présentée par Maître Jacques LÉGER, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, l'autorisation de vendre le bien cadastré section BY n°38 et 39 sur la commune de Lourdes (65100) ;

VU les autres pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, reconnue à Janville (Eure-et-Loir) par décret impérial du 19 janvier 1811, puis transférée à Tours par décret impérial du 14 août 1813 et ensuite à Saint-Symphorien (commune rattachée depuis à la Ville de TOURS) 15 quai Portillon, lieu de son siège actuel par ordonnance royale du 5 octobre 1845, représentée par Madame la Supérieure Générale est autorisée à procéder à la vente d'un ensemble immobilier cadastré section BY n°38 et 39, situé 4 et 6 rue Philadelphie de Gerde à Lourdes (65100), au prix de deux cent dix mille euros (210 000 €), au profit de Madame Marie-Célestine AYANOU demeurant 23 rue de Bagnères à Lourdes (65100).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, à Maître Jacques LÉGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 février 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture,

Signé : Guillaume SAINT-CRICQ

Sous-Préfecture de Chinon

37-2024-02-12-00002

Arrêté complémentaire portant dissolution de
l'AFR d'ANTOGNY LE TILLAC

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2024-05
du 12 février 2024
à l'arrêté n° 2024-04 du 9 février 2024
portant dissolution de l'Association Foncière
de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC**

Le sous-préfet de Chinon

- Vu** les articles L123-9, L133-1 à L133-6 et R123-8-1, R131-1 à R133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632, notamment son article 40, du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD sous-préfet de Chinon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1967, portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC ;
- Vu** la délibération de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC en date du 17 juin 2015 demandant sa dissolution ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'ANTOGNY-LE-TILLAC en date du 5 février 2024 acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC et décidant que l'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC soient rachetés par la commune pour l'euro symbolique ;
- CONSIDERANT** l'état de l'actif de l'exercice 2023 édité le 11 décembre 2023 de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC ;
- CONSIDERANT** de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC est dissoute par arrêté préfectoral du 9 février 2024, complété par l'article 2 suivant.

Article 2 : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC seront rachetés par la commune pour l'euro symbolique conformément à la délibération du conseil municipal d'ANTOGNY-LE-TILLAC du 5 février 2024.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet de Chinon et Monsieur le Maire d'ANTOGNY-LE-TILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché en mairie d'ANTOGNY-LE-TILLAC, notifié aux membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC par les soins du maire d'ANTOGNY-LE-TILLAC, et dont une copie sera transmise à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Chinon, le 12 février 2024

Le sous-préfet



Laurent VIGNAUD

NB : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

1 Rue Philippe de Commines
37501 CHINON CEDEX
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : sp-chinon@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Sous-Préfecture de Chinon

37-2024-02-09-00001

Arrêté portant dissolution de l'AFR d'ANTOIGNY
LE TILLAC



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfet de Chinon

**ARRÊTÉ N° 2024-04
du 9 février 2024
portant dissolution de l'Association Foncière
de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC**

Le sous-préfet de Chinon

- Vu** les articles L123-9, L133-1 à L133-6 et R123-8-1, R131-1 à R133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632, notamment son article 40, du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD sous-préfet de Chinon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1967, portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC ;
- Vu** la délibération de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC en date du 17 juin 2015 demandant sa dissolution ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'ANTOGNY-LE-TILLAC en date du 5 février 2024 acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC ;
- CONSIDERANT** l'état de l'actif de l'exercice 2023 édité le 11 décembre 2023 de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC ;
- CONSIDERANT** de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

1 Rue Philippe de Commines
37501 CHINON CEDEX
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : sp-chinon@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

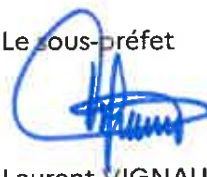
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Chinon et Monsieur le Maire d'ANTOGNY-LE-TILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché en mairie d'ANTOGNY-LE-TILLAC, notifié aux membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY-LE-TILLAC par les soins du maire d'ANTOGNY-LE-TILLAC, et dont une copie sera transmise à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Chinon, le 9 février 2024

Le sous-préfet

A blue ink signature of Laurent VIGNAUD, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by the name 'VIGNAUD' in a cursive script.

Laurent VIGNAUD

NB : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.